



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 40221

Texte de la question

M. Richard Mallié attire l'attention de Mme la ministre du logement sur le bulletin officiel des impôts 3C-5-99 relatif aux conditions d'application du taux réduit de TVA aux travaux portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Un certain nombre de prestations pour lesquelles s'applique un taux réduit de TVA sont énumérées dans la section 5 de ce bulletin. Ceci étant, l'activité de recherche de fuite de liquide et de gaz n'est pas mentionnée dans cette liste, elle est pourtant toujours urgente. Aussi, il souhaite avoir des éclaircissements sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 279 0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. L'instruction administrative du 8 décembre 2006 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 3 C-7-06 précise que, d'une manière générale, les prestations d'études sont soumises au taux normal de la TVA. Néanmoins, il est admis que ces prestations d'études, et notamment les prestations de recherche de fuite de liquide et de gaz, sont au taux réduit si elles sont réalisées par le même prestataire en même temps que des travaux éligibles au taux réduit.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40221

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 avril 2009

Question publiée le : 20 janvier 2009, page 459

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3824